



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n° 2022-0570 en date du 1^{er} juillet 2022

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de la Savoie

(4^e échéance)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0456 du 30 mai 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive européenne 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées dans le département de la Savoie et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0457 du 30 mai 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive européenne 2002/49/CE des cartes de bruit du réseau routier national pour les autoroutes concédées situées dans le

département de la Savoie et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0458 du 30 mai 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive européenne 2002/49/CE des cartes de bruit du réseau routier national, départemental, intercommunal et communal situé dans le département de la Savoie et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département de la Savoie ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe APRR, le 17 mars 2022, et le Groupe SFTRF, le 26 avril 2022, pour les infrastructures autoroutières concédées du département de la Savoie ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains.

Article 1.

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de la 4^e échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités ci-après.

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de la 4^e échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

Article 2.

Les infrastructures routières et ferroviaires concernées par le présent arrêté ainsi que les gestionnaires correspondants sont listés en annexe du présent arrêté.

Article 3.

Les cartes de bruit stratégiques comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- de résumés non techniques présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R572-6 du code de l'environnement ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55 dB(A), 65 dB(A) et 75 dB(A).

Article 4.

Le présent arrêté, son annexe et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site INTERNET des services de l'État du département de la Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr>

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 5.

Le présent arrêté et son annexe sont transmis aux gestionnaires concernés, en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article 6.

Les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2018-0456, DDT/SEEF n°2018-0457 et DDT/SEEF n°2018-0458 du 30 mai 2018 sont abrogés.

Article 7.

Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Le préfet



Pascal BOLOT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».